

Critique et analyse des arguments qui soutiennent le caractère individuel du voile

✽ Mohsen Malekafzali Ardukani¹ et Fatemeh Fallah²

Résumé

Le port du voile est une obligation religieuse qui repose sur plusieurs sources jurisprudentielles. Cependant, certaines personnes estiment que le port du voile est une question individuelle et non sociale. Par conséquent, elles soutiennent en **principe que l'obligation du port du voile n'entre donc pas dans le domaine de l'intervention de l'État ni même de la société. Cet article traite de cette question importante de la responsabilité de l'État islamique, en critiquant les arguments de ceux qui pensent que le hijab est une obligation individuelle et vise à prouver qu'il est plutôt une obligation sociale. Les preuves apportées dans cet article sont divisées en deux grandes catégories : les preuves jurisprudentielles-légales et les preuves coraniques. En effet, dans cet article en plus d'apporter des réponses appropriées à chaque preuve, l'aspect jurisprudentiel de la question sera également analysé.**

Bien sûr, la nature sociale du hijab, de la chasteté ainsi que la responsabilité du gouvernement islamique dans le maintien et

1. Faculté des sciences islamiques et du droit pénal, institut international de recherche Al-Mustafa, Qom, Iran. Email : Malekafzali@miu.ac.ir et mohsenmalekafzali@yahoo.com

2. Faculté de jurisprudence et fondements du droit islamique, Université de Qom, Qom, Iran. Email

l'expansion de ces normes vestimentaires dans la société, ne signifie forcément pas que le gouvernement doit recourir à la force, les mesures judiciaires et pénales à cette fin; au contraire, sur la base de preuves jurisprudentielles, il est obligé d'adopter les meilleures méthodes pour promouvoir le port du hijab et la pudeur dans la société.

Mots-clés : Hijab, voile, nature religieuse du voile, vie privée, droit au hijab, nature sociale du hijab.



پیشگاہ علوم انسانی و مطالعات فرهنگی
پرتال جامع علوم انسانی

Introduction

Le port du voile est une obligation coranique que personne ne peut renier, si une personne renonce intentionnellement à cette **obligation, à l'instar des autres pécheurs, elle** encourt un châtement divin. Le point de désaccord se situe au fait que certaines personnes estiment que, bien que le hijab soit une des nécessités de la religion, elle est surtout une obligation individuelle que chaque musulman est obligé d'observer. En **effet, puisqu'il s'agit d'une affaire personnelle, l'État n'a pas le** droit de s'immiscer en légiférant de lois restrictives et en imposant de sanctions contre tout celui qui bafouera cette règle (Mohaghegh Damad, 1/78; Ayazi, 1/330). Cette théorie laisse transparaître en filigrane que le hijab est une affaire individuelle et non sociale ; qui n'est pas en principe inclus dans l'ingérence du gouvernement et même celle des autres. Par conséquent, comme le port du voile est soumis à la volonté et au désir de l'individu, la sanction contre toute personne qui bafouera cette règle réside dans la culpabilité et les remords ressentis par **l'individu lui-même** et ne réside pas dans les sanctions prévues **par l'État ou un organe étatique qui en assurent le respect.**

Sur cette base, la question la plus importante à étudier **concerne la responsabilité de l'État dans le domaine du hijab et** de la pudeur publique afin de déterminer si cette obligation fait partie des obligations individuelles de l'Islam ou sociales. Car, si la théorie de ceux qui disent que le port du voile est une **obligation individuelle s'avère exacte, la discussion sur la responsabilité de l'État serait automatiquement exclue et il n'y aurait aucune raison d'en parler.** Par conséquent, ce qui est important est d'**analyser et d'examiner les arguments de ceux qui** prétendent que le hijab est une obligation individuelle. Il est nécessaire de mentionner que, étant donné que le hijab est une obligation qui a une dimension culturelle et qui se situe à l'intersection de la pensée et des émotions, cet élément a également été pris en compte dans l'analyse de cette obligation; car sur le plan scientifique et pratique, il n'est pas possible de répondre et de critiquer les théories émises dans ce domaine en se basant uniquement sur les points de vue jurisprudentiels.

Il sied de signaler que les preuves apportées par ceux qui

prétendent que le port du hijab est une obligation individuelle sont divisées en deux grandes catégories: les preuves jurisprudentielles-légales et les preuves coraniques. Cependant, **dans cet article, en plus d'apporter des réponses appropriées à chaque argument, l'aspect jurisprudentiel de la question sera également abordé et analysé.**

Les preuves jurisprudentielles et légales

1) Le hijab est un exemple de vie privée

La discussion sur la nature individuelle ou sociale de cette obligation est inextricablement liée à la vie privée. Dans la définition de la vie privée, il est également indiqué : « La vie **privée est une sphère d'intimité de la vie de chaque être humain dans laquelle il jouit de la liberté, d'autonomie à l'abri de sanctions légales, et de tout type de prise de décision à ce sujet, ainsi que des informations personnelles dont l'accès est interdit aux autres sans son autorisation.** » (Eskandari, 157.) En effet, le **domaine de la vie privée regroupe certains types d'informations** qui sont en principe rattachées, mais qui peuvent être examinées dans quatre domaines distincts, notamment :

1. Les informations relatives au domicile ;
2. Les informations relatives aux opinions et pensées ;
3. Les informations relatives à la correspondance et aux informations ;
4. **Les informations relatives à l'intimité physique et corporelle.**

Par conséquent, on peut voir que ceux qui allèguent que le port du hijab est une obligation individuelle visent exactement le respect de la vie privée. Pour ce faire, ils estiment que le port du **voile est lié à la vie privée d'une personne en deux domaines suivants:**

Le voile est un exemple de la vie privée relative à la liberté de conscience:

Eu égard aux domaines de la vie privée, il peut être possible de considérer le hijab comme faisant partie des informations relatives à la liberté de conscience et au secret des

correspondances; parce que son port fait partie de la liberté de conscience dont la personne jouit et selon les principes de la liberté de conscience, nul ne peut être contraint à adopter une **opinion particulière. Ainsi, personne y compris l'État n'a le droit d'interférer ou de lui faire subir de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté de conscience ou d'avoir une conviction de son choix.** Parfois, les adeptes étayaient cette allégation en se référant aux articles 18 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui sont liés à la liberté de pensée, de conscience et de religion, et qui disposent que nul ne subira de **contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix.**¹ Bien entendu, l'inquisition est également interdite par l'article 23 de la constitution de la République islamique d'Iran.²

Critique et analyse

En critiquant l'opinion ci-dessus, les points suivants peuvent être pris en considération :

Primo : le port du voile ou son abandon ne fait pas partie des éléments de la définition de la vie privée relative au secret des correspondances, car la définition de la vie privée relative au secret des correspondances concerne toutes sortes de **correspondances émises par n'importe quelle voie des**

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.

2. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit. (La Déclaration universelle des droits de **l'homme est une déclaration adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1948 à Paris.**)

2. La surveillance des opinions est interdite et nul ne peut être inquiété ni recherché du simple fait de ses opinions.

communications ainsi que la protection des données personnelles. Donc, le fait de porter un voile ou de ne pas le **porter n'a aucune relation avec la vie privée relative au secret** des correspondances. Parce qu'il est indiqué dans sa définition que : la vie privée relative au secret des correspondances fait référence à la protection des correspondances, peu importe le type de procédé de communication, et comprend également les règles régissant le traitement des données et des informations relatives aux personnes.»¹

Secundo : en supposant qu'on accepte le hijab comme un élément de la vie privée relative à la liberté de conscience, il serait judicieux de connaître la différence entre la pensée et la croyance. « En effet, la croyance consiste à tenir pour vraie une pensée; **c'est-à-dire** tenir quelque chose ou une pensée pour véritable ou réelle, et d'être persuadé ou intimement convaincu qu'elle est vraie ou qu'elle existe. Alors qu'une pensée n'est qu'une idée ou une opinion; c'est l'ensemble des processus qui permettent aux êtres humains d'élaborer des idées et des concepts à partir des éléments de la réalité qu'ils perçoivent. La pensée est modulable et son propriétaire admet la possibilité de changer sa pensée dans le cas où il serait face à une meilleure idée. » (Ghasemi, 1/325)

En d'autres termes, la pensée va de pair avec la raison, les indices et la preuve ; parce que son propriétaire est encore au stade de recherche, mais la croyance est parfois une résultante de la pensée et de la réflexion qui est conforme à la réalité, et parfois **elle est issue de l'imitation, d'un raisonnement fallacieux, des préjugés et peut-être de l'obstination et des fausses croyances qui conduisent à la captivité des gens et à l'éloignement du chemin** de l'humanité. En effet, ces chaînes doivent être retirées de leurs mains et de leurs pieds; tel un médecin qui prend la liberté de soigner les personnes qui aiment les démangeaisons corporelles (Motahhari, 26/356). Par conséquent, il convient de vérifier si le manque de croyance au hijab est une croyance correcte ou baser sur **l'imitation ou le fait d'être sous l'influence d'une idéologie**

1. Un traitement de données personnelles est une opération, ou un ensemble **d'opérations**, portant sur des données personnelles, quel que soit le procédé utilisé (collecte, enregistrement, organisation, conservation, adaptation, modification, extraction, consultation, utilisation, communication par transmission ou diffusion ou toute autre forme de mise à disposition des données).

quelconque ou le manque de connaissances, etc. dans ce cas, il **est nécessaire que les moyens permettant à la personne d'avoir** une connaissance fiable soient fournis et mis en place.

Tertio : en acceptant que le refus de porter le voile soit une opinion fondée sur la raison et les preuves, il faut savoir que croire ou non au hijab est différent d'exprimer cette croyance dans les espaces publics. En effet, dans un régime qui est fondé sur la religion et la croyance en Dieu et au surnaturel, dont son gouvernement est islamique, les lois islamiques doivent **également y être respectées, toute expression contraire à l'ordre** public doit y être prohibée et il ne devrait pas avoir des expressions qui recommandent aux actes blâmables dans la société islamique. Eu égard au caractère impersonnel de la loi, même dans le cas des minorités religieuses qui vivent dans un pays islamique, elles ne doivent pas bafouer et fouler au pied la loi islamique en raison de leur appartenance religieuse. (Mohaqiq Heli, 1/252; Ibn Fahad al-Halli, 2/308; Shahid Thani, 3/74; Al-Najafi, 21/265 ; Imam Khomeiny, 2/501)

Quarto : En supposant l'acceptation de la liberté de croyance ou de conscience pour tous, il faut considérer que ce droit est en conflit avec le droit de jouir d'un climat religieux convenable, qui est l'une des branches du droit à la liberté de religion et à la religiosité. Le droit de jouir d'un climat religieux convenable est un droit certain et accepté par la jurisprudence, et l'Islam édicte parfois des lois pour garantir ce droit. Par exemple, si quelqu'un rompt son jeûne ouvertement et dans l'espace public pendant le mois sacré de ramadan, il sera sanctionné; un autre exemple est que pendant le Hajj, des règles de sécurité spéciales ont été **établies pour permettre aux pèlerins d'accomplir ce devoir divin en toute quiétude, notamment l'interdiction du port d'armes, etc.** Ainsi, compte tenu de ce droit et du fait que dans une société islamique dont la majorité des habitants sont musulmans et doivent adhérer aux lois islamiques, si quelqu'un ignore la règle nécessaire de porter le voile et bafoue publiquement les lois du pays en rendant l'espace public non islamique ou en commettant une atteinte à la pudeur publique, dans ce cas les intérêts de la société doivent primer sur le droit individuel; parce que dans toutes les écoles juridiques, lorsqu'il y a conflit entre les droits

d'un individu et les intérêts d'une société, les intérêts de la société priment sur les intérêts personnels, autrement dit la protection **de l'ordre public prime sur la vie privée relative à la liberté de croyance** d'un individu.

Le voile est un élément de la vie privée relative à l'intimité physique **d'une personne**:

Selon certains, le voile est lié à **l'intimité physique d'une personne ; parce qu'il se rapporte à la liberté vestimentaire qui consiste à s'habiller comme l'on veut. Ils renchérissent que "la liberté vestimentaire est une liberté individuelle qui est régie par le respect de la vie privée relative à l'intimité physique". Ils étaient leur point de vue en disant que l'article 22 de la Constitution de la République islamique d'Iran, qui dispose : « La dignité, la vie, les biens, les droits, le domicile et l'emploi des personnes sont protégés contre les ingérences, excepté dans les cas autorisés par la loi », soutient en quelque sorte l'intégrité physique de la personne humaine. Autrement dit, la vie privée liée à l'intégrité physique inclut également le mode vestimentaire de chaque personne. Ils renchérissent que depuis l'an 1921 jusqu'à présent, le peuple iranien a été témoin de l'ingérence de l'État dans la vie privée liée à l'intégrité physique des personnes: le premier cas remonte à l'époque de Reza Khan, lorsqu'il avait instauré une loi interdisant le port du voile et retiré de force le hijab sur les têtes de femmes, c'est une violation flagrante de la vie privée. Le deuxième cas a eu lieu en l'an 1987 lorsque la police s'était immiscée dans la vie privée liée à l'intégrité physique des personnes en obligeant les hommes à raser leurs cheveux et en forçant les femmes à porter le hijab. » (Cité par Soroush Mahalati, conférence : novembre 2009)**

Critique et analyse

Il sied de rappeler premièrement que la conscience publique affirme que les vêtements n'ont pas pour seul aspect individuel de couvrir le corps humain afin de le protéger contre la chaleur ou la fraîcheur pour qu'il reste chaud en hiver ou ne lui cause pas d'inconfort pendant la chaleur de l'été. Au contraire, ils ont aussi un aspect social, car **une personne s'habille en fonction du lieu où elle se trouve. Mais l'on se demande quelle sera l'étendue de**

l'implication de l'aspect social et public dans ce domaine. Pour répondre à cette question, certaines personnes croient en l'intervention et en la régulation de l'État dans ce domaine et d'autres non.

Deuxièmement : Dans la définition de la vie privée relative à **l'intimité physique, il est indiqué : « La vie privée relative à l'intimité physique consiste à protéger l'intégrité physique et les informations relatives à la santé humaine. »** (Nouri, Nakhjavani, 30)

Selon cette définition, il est possible de considérer tout type de fouille corporelle, d'examen et de tests médicaux; la divulgation d'informations résultant de telles actions; les informations personnelles liées à la santé physique et mentale; les caractéristiques génétiques et héréditaires ainsi que les informations personnelles et sexuelles, comme des exemples de cette catégorie de vie privée. En outre, il ressort de cette définition que le port de n'importe quel type de vêtement ne peut être considéré comme l'un des exemples de la vie privée relative **à l'intimité et intégrité physique.**

Troisièmement : Si l'on considère la liberté vestimentaire comme faisant partie de la vie privée, nous pouvons dire que ce **droit individuel n'est pas absolu et selon les preuves rationnelles¹** et religieuses², ainsi que la loi iranienne³ et le droit international⁴, il peut être violé dans certaines situations et conditions particulières et dans une certaine mesure.

1. **En cas de conflit entre l'important et le plus important, le verdict de la raison nous dit de choisir le plus important et sacrifier l'important ; c'est-à-dire, le bon sens indique la nécessité de choisir la chose la plus importante lors du choix entre le plus important et l'important.**

2. Verset 12 sourate Al-Hujurât indiquant l'autorisation de conjecturer sur autrui dans certaines circonstances « Ô vous qui avez cru ! Evitez de trop conjecturer [sur autrui] car une partie des conjectures est péché »; verset 148 sourate Nisâ **qui autorise de proférer de mauvaises contre l'opresseur** « Allah interdit à Ses serviteurs de proférer de mauvaises paroles, sauf dans le cas de celui qui est **victime d'une injustice ; ce dernier est autorisé à se plaindre de celui qui l'a opprimé et de dire du mal de lui.** »

3. **La constitution de la République islamique d'Iran en ses articles 14, 22, 24 et 25 restreint certains droits individuels contraires à l'ordre public ;** le Code pénal iranien en ses articles 582, 606 et 642 et le code de procédure pénale en ses articles 67, 96 et 106.

4. Pour plus d'informations sur les articles juridiques connexes d'autres pays, cf. Jafar Kosha, Crimes contre la justice judiciaire, (éditions Mizan, Téhéran :2002), p.19 et suivant.

En plus des points susmentionnés, à supposer que le port du voile soit une question purement privée, encore une fois, cela relève de l'autorité publique, car certains crimes tels que l'adultère, qui peuvent être commis en privé et avec le consentement des deux complices, si ces crimes sont avérés, le **Juge a le droit de sanctionner leurs auteurs, bien qu'il soit un crime privé et individuel commis dans un lieu privé. Bien sûr, cette intrusion dans la vie privée de personne n'est pas une spécificité de la société et des dirigeants islamiques, car dans d'autres sociétés, les gouvernements se permettent également l'intrusion dans la sphère privée des individus pour réguler la société. Par exemple : sanctionner l'usage de drogues ou de pilules psychoactives consommées dans la sphère privée, l'obligation de l'utilisation d'équipements de sécurité au travail, l'obligation du port de la ceinture de sécurité au volant, l'obligation de souscrire à une assurance automobile, etc.**

2) Le voile est un droit pour la femme

Parfois, le fait de porter un vêtement pour un homme ou une femme est considéré comme un droit individuel; et puisque c'est leur droit individuel et selon la nature de la révocabilité du droit, ils peuvent renoncer à ce droit ou s'en prévaloir de toute autre **manière qu'ils veulent.**

Critique et analyse

Pour critiquer et analyser la déclaration ci-dessus, il est nécessaire de prêter attention aux points suivants :

Premièrement : la loi islamique est basée sur la volonté du législateur. Un législateur qui est le Créateur et le Sage qui n'a pas créé l'homme en vain. En effet, la volonté du législateur est basée sur le fait que partout où il y a un droit, il y a aussi une obligation. (Misbah Yazdi, 1/153 ; Javadi Amoli, 257) Un regard profond et impartial sur les versets qui parlent du voile montre clairement **que le hijab, en plus d'être un droit individuel, c'est une obligation personnelle qui incombe à chaque femme musulmane dont l'aspect obligatoire est plus fort. Outre cet aspect obligatoire et individuel du hijab, la communauté religieuse a également une obligation vis-à-vis de ce droit. Bien sûr, la philosophie de l'obligation de s'habiller modestement et de porter un voile, qui**

est mentionnée dans ces versets, confirme ce point de vue (Sourate 33/59).

Deuxièmement : Il faut savoir que le droit de porter le hijab ne signifie pas que la femme a le droit de l'enlever et de rester sans **voile dans l'espace public**. Cela signifie plutôt que personne d'autre, y compris le gouvernement et les organisations non **gouvernementales, ne peut ordonner à une femme d'enlever son voile**. Ce droit est comme le droit à la vie, auquel personne ne peut s'opposer ; même le titulaire de ce droit ne peut pas y renoncer, car cette action n'aura aucune légitimité légale (Hekmatnia, 326).

Troisièmement : Même s'il peut être admis que se vêtir est un droit individuel de la femme ; mais le hijab au sens de la charia fait partie des droits divins et ne fait pas du tout partie des droits **individuels d'une femme pour qu'elle y renonce quand bon lui semble**. Parce que lorsque le Saint Coran aborde la question de la nécessité du hijab, il explique la raison et la philosophie de sa nécessité comme suit : « Grâce à cette tenue, on reconnaîtra **qu'elles sont des musulmanes et ainsi elles ne seront pas agressées**. » Car elles sont l'incarnation du respect et de la **chasteté dans la société et qu'elles doivent être respectées**. (Javadi-Amoli, Zan Dar Ayineh Jamal wa Jalal (Femme dans le miroir de la beauté et de la gloire), 437.)

Le Professeur Javadi-Amoli écrit à ce sujet : « La chasteté d'une femme est le droit de Dieu et n'a rien à voir avec personne... car selon le Coran, la femme est considérée comme la dépositaire du droit de Dieu; c'est-à-dire que Dieu Tout-Puissant a donné cette position, cet honneur et cette dignité à la femme et Il lui a dit : protège ce droit qui est le mien comme un dépôt. (Javadi-Amoli, Zan Dar Ayineh Jamal wa Jalal (Femme dans le miroir de la beauté et de la gloire), 438.)

Il dit dans une autre partie: le Saint Coran indique que la femme doit pleinement comprendre que son hijab n'est pas seulement un droit individuel qui est lié à elle afin qu'elle puisse dire : « J'ai renoncé à mon droit », le hijab d'une femme n'est pas lié à son mari pour qu'il puisse dire à sa femme: " je suis d'accord que tu enlèves ton voile en public"! le hijab d'une femme n'est pas également lié à sa famille pour que les membres de la famille lui

autorisent de l'enlever, mais il est un droit divin. (Javadi-Amoli, Zan Dar Ayineh Jamal wa Jalal (Femme dans le miroir de la beauté et de la gloire), 437.)

3) La nature dévotionnelle du voile

Certains penseurs estiment que le hijab fait partie des règles religieuses dévotionnelles et individuelles; par conséquent, cette question est un devoir purement individuel et non social. Pour ce faire, le gouvernement religieux n'a pas le droit de contraindre les gens dans leurs actes de culte. Car les actes d'adoration dépendent de **l'intention de chercher la proximité d'Allah, et une telle intention doit émaner de la croyance et d'une profonde conviction. En effet**, le hijab fait partie des actes d'adoration qui nécessitent l'intention **de chercher la proximité d'Allah** (Iyazi 1/356).

D'autres disent : le hijab est une obligation facultative ; ainsi, aucune sanction n'a été fixée pour réprimander celles qui ne le portent pas, car le fait de renoncer volontairement à porter un voile n'est qu'un péché qui incombe à Dieu de statuer à son sujet (Rouznameh Nashat, 03/06/1999, 3).

Critique et analyse

L'allégation susmentionnée se compose de plusieurs éléments, dont chacun sera critiqué et examiné séparément.

Premièrement : le hijab est une question dévotionnelle, il est donc considéré comme une obligation individuelle et non sociale ;

Deuxièmement : puisque le hijab est un acte dévotionnel qui **nécessite l'intention de chercher la proximité d'Allah, on ne peut** obliger personne à le porter, et cela traduit la nature individuelle de son port, pas sa nature sociale.

La critique de la première allégation est que, d'abord, seuls certains actes dans lesquels il y a adoration seront considérés comme dévotionnels, et le hijab ne fait certainement pas partie de ces actes. En plus, si nous considérons le hijab comme faisant partie d'actes non dévotionnels qui sont accomplis dans **l'intention de chercher la proximité d'Allah, cette question doit** être résolue pour éclaircir si chaque acte dans lequel l'intention de proximité est nécessaire sera individuel ou il n'y a aucun lien entre les deux.

En se référant aux différents chapitres de la jurisprudence, on

constate que certains actes cultuels comme le Khums et la zakat ont à la fois un aspect individuel et un aspect social, peut-être que l'aspect social de ces actes prime sur leur aspect individuel. **D'ailleurs, même certains actes de culte, tels que la prière et le Hajj**, qui sont considérés comme des actes de culte individuels, sont également liés à des questions sociales et politiques et aux affaires de ce bas monde. Imam Khomeiny dit à ce sujet: « la prière et le Hajj ont aussi des aspects sociaux et politiques liés à **la vie dans l'au-delà et dans ce bas monde** » (Imam Khomeiny, *Al-Bay' (la vente)*, 2/617).

Par conséquent, la relation d'égalité entre l'action dévotionnelle et individuelle n'est pas établie, et celles-ci ne sont pas corrélatives, tout au plus, seulement la relation entre le général et le particulier peut être imaginée entre les deux aspects.¹

Pour critiquer la deuxième allégation, il faut dire qu'agir suivant des obligations non dévotionnelles ne signifie pas que **cette action est non religieuse, car chaque fois qu'un acte non dévotionnel est fait dans l'intention de chercher la proximité d'Allah et son obéissance, il est considéré** comme un acte dévotionnel. Dès lors, savoir comment et dans quelle mesure un gouvernement religieux peut obliger ses citoyens à faire quelque chose ; dépend **de l'acceptation du fait que cela soit logiquement et textuellement possible.**

Mais la réponse la plus fondamentale est que dans la charia islamique, l'observance du hijab n'est pas conditionnée par **l'intention de chercher la proximité d'Allah. Aucun jurisconsulte** n'a lié l'observance du hijab islamique à l'intention de chercher la **proximité d'Allah**, mais ils ont tous déclaré qu'une femme doit couvrir le corps, les cheveux à l'exception de son visage et de ses mains au regard d'un homme non mahram (Guide pratique des musulmans 2/488).

1. Car certains actes nécessitent l'intention de chercher la proximité d'Allah et certains dont l'obligation est individuelle comme la prière et certains ne nécessitent pas l'intention de chercher la proximité d'Allah et dont l'obligation est individuelle comme le nettoyage des vêtements et certains sont plus proches, et certains nécessitent l'intention de chercher la proximité d'Allah, mais dont l'obligation est sociale comme le Khums et la Zakat ; et certains autres ne nécessitent pas l'intention de chercher la proximité d'Allah, mais leur obligation est sociale notamment interdire le blâmable et recommander le convenable.

Par conséquent, le hijab ne fait pas partie des actes qui nécessitent l'intention de chercher la proximité d'Allah et donc la base de ce raisonnement n'est pas correcte.

4) Absence de peines prévues dans la charia contre celui qui renonce à porter le voile

Certaines personnes estiment que "non seulement il n'y a aucune preuve concernant la nature sociale du hijab, mais il n'y a aucun cas dans l'histoire chiite où une femme a été sanctionnée pour ne pas avoir observé le hijab." En effet, dans les sources islamiques, partout où il y a une peine prévue pour une obligation **quelconque, l'obligation et la peine sont écrites d'une manière claire et détaillée dans le Coran et la sounna, mais en ce qui concerne le hijab, non seulement nous n'avons pas de narration dans ce domaine, mais il existe de nombreux hadiths qui obligent les femmes à observer le hijab tout en reprochant également à leurs maris d'avoir laissé leurs femmes renoncer au hijab, pas le gouvernement. D'ailleurs, il n'y a pas d'antécédents dans l'histoire de l'islam indiquant qu'une femme aurait été sanctionnée à cause de son refus à porter le hijab. Eu égard au principe de la légalité des délits et des peines, personne ne peut être poursuivi à cause de son refus de porter un voile, car aucune loi de la charia ne prévoit son caractère délictuel. Par conséquent, les règles relatives au hijab, tout comme celles relatives à la prière et au jeûne, sont des règles dont la violation n'est pas sanctionnée par l'autorité publique (Sadr, 16/103).**

En outre, aucun texte historique n'a mentionné qu'une femme aurait écopé d'une peine de la part de l'autorité publique ou de l'État islamique ou des Imams infaillibles à cause de son refus de porter un voile et même aucun incident de ce genre n'a été rapporté dans les livres de l'histoire de l'islam. Par conséquent, cela indique que le port du voile a un caractère purement individuel dans lequel le gouvernement n'a pas le droit d'interférer (Iyazi, 1/325-368 ; Mofatih, 1/295-325).

Cette déclaration considère deux questions comme corrélatives, à savoir l'absence de peines prévues pour sanctionner le refus volontaire de porter le hijab au début de l'islam et le caractère social d'un acte. **Autrement dit, cela indique qu'une fois un acte a un**

caractère individuel, celui qui abandonne sciemment de faire cette chose ne sera pas inquiété par l'autorité publique.

Critique et analyse

En réponse à la déclaration ci-dessus, il sied de noter **premièrement qu'un rapport historique ou son absence n'est pas** considéré comme une source de jurisprudence; tout comme **qu'un événement historique n'est pas** une source de droit (jurisprudence islamique). Ainsi, lorsqu'un juriste a des preuves écrites (Coran et hadith) convaincantes sur un sujet, il n'attend jamais un document historique pour rendre son jugement. La question qui nécessite la réponse est celle de savoir si toutes les activités sociales de l'époque prophétique auraient été rapportées dans les sources historiques (Zibaie Nejad, 30).

De plus, si l'on prétend que le caractère social du voile **n'existait pas dans la conduite de musulmans à l'époque du Prophète** et des Imams immaculés; alors que la conduite des **musulmans à l'époque du Prophète et des imams infallibles est** considérée comme l'une des sources originelles de la jurisprudence, et puisqu'il n'y avait pas de telles pratiques à l'époque du Prophète et des Imams, que la paix soit sur eux, on peut en déduire que le hijab n'est pas une affaire sociale, mais une affaire purement individuelle dans laquelle le gouvernement n'a pas le droit d'interférer.

En réponse à cette allégation, il faut dire :

Primo, il sied de noter que la conduite des musulmans à **l'époque du Prophète est considérée comme l'une des preuves** rationnelles qui ne doivent être utilisées que dans la mesure du possible. En effet, une preuve rationnelle ne peut être utilisée que **d'une manière restreinte**, car seule une preuve écrite peut être utilisée d'une manière absolue. À supposer que cette allégation soit vraie et qu'au début de l'Islam le phénomène du refus de **porter un voile n'était pas sanctionné par l'autorité publique**, le seul résultat que l'on peut observer est **l'inaction du gouvernement**. En effet, cela n'indique en aucun cas que la sanction contre celle qui refusait de porter un voile était inadmissible ou prohibée. Secundo, si les rapports historiques avaient montré la tolérance **d'un imam infallible (la paix soit sur**

lui) avant l'exécution d'une peine suite à l'inobservance de l'obligation du port du voile, cela pourrait être considéré comme un indice à côté d'autres indices, mais cela n'est pas le cas, car ces indices ont été réfutés par des preuves narratives authentiques.

Tertio, les rapports historiques indiquent la sensibilité des infallibles et de la société islamique par rapport au phénomène de l'inobservance de l'obligation du port du voile. Notamment : dans une ordonnance adressée à Omar Ibn Hazm, lorsqu'il a été nommé gouverneur de Najran, le Saint Prophète lui a dit : "Ceci est une déclaration de Dieu et de Son Messager; empêche les gens de porter de vêtements moulants qui exposent leurs parties intimes et interdisez à quiconque d'attacher ou d'empiler ses cheveux derrière la tête." (Al-Himyari, 4/1015 ; Mianji, 2/527)

Amir al-Mu'minin Ali (que la paix soit sur lui) a également dit au peuple irakien pendant son règne sur l'État islamique: « n'êtes-vous pas honteux et jaloux que vos femmes se rendent aux marchés, entrent dans les magasins et rencontrent des personnes irrégieuses ? » (Kolayni, 11/232)¹

Quarto, il semble qu'il n'y ait aucune corrélation entre le caractère individuel d'un acte et l'absence d'une sanction prévue par l'autorité publique au début de l'islam. Car pour déterminer la sanction d'un acte, il y a certains critères, cependant son caractère individuel ou social n'est pas considéré comme un critère de la détermination d'une sanction ou de son caractère délictuel. En effet, la charia distingue quatre catégories d'infractions et de peines, entre autres ; le Qisas, les Hudud, les Diya et les Ta'zirat et le critère de criminalisation de chaque infraction dans les quatre catégories susmentionnées diffère selon chaque catégorie et il n'y a aucune corrélation entre le caractère individuel et la peine dans aucune d'entre elles.

Par exemple, le délit d'adultère ou d'usage de stupéfiants et de substances psychotropes est considéré comme un délit individuel; cependant, des peines ont été prévues pour ces délits; donc, la base de cet argument n'est pas correcte et cet argument

1. Il convient de noter que le fait que ce hadith fait référence à la sanction dans cette section ne signifie pas qu'elle est la seule option dont dispose le gouvernement pour lutter contre la dépravation des mœurs, mais selon ce qui est mentionné dans les récits, le gouvernement a le devoir d'éduquer en plus de celui de faire respecter la loi et les sanctions.

ne tient tout simplement pas debout. Cela dit, s'il est avéré que le législateur n'a pas fixé de sanctions contre celle qui a renoncé volontairement à porter le voile, aucune sanction ne devrait **l'inquiéter. Mais il sied de noter encore une fois que cette** allégation est une autre paire de manches selon laquelle le critère de criminalisation a été déterminé et spécifié par le législateur. Cependant, force est de constater que la criminalisation ou la décriminalisation de l'inobservance du port de voile par le législateur n'a rien à voir avec le caractère individuel ou social de cette obligation.

Quant au point qui mérite d'être souligné dans la discussion sur la criminalisation du renoncement volontaire à porter un **voile est de prêter attention à l'élément de temps et de lieu. Au** cours des dernières décennies, l'idée d'une implication maximale des gouvernements dans les affaires économiques, culturelles et sociales est omniprésente, alors que dans le passé, la régulation de relation sociale ainsi que de nombreuses interventions dans la sphère sociale étaient menées par la famille, le clan, etc., et le gouvernement jouait le rôle d'observateur, de régulateur et d'intervenant opportun. En effet, dans les sociétés passées, les **gouvernements étaient souvent plus petits et les forces de l'ordre** étaient constituées d'un petit nombre d'agents, qui étaient chargés de faire face à l'insécurité, de répondre aux appels **d'urgences et de faire respecter la loi et l'application de peines.**

Ainsi, cet état de choses n'indique nécessairement pas qu'il était interdit au gouvernement de poursuivre et sanctionner chaque péché et chaque infraction. Mais parce que le peuple agissait de son propre chef pour sanctionner les entorses à la loi **et aux mœurs et que le gouvernement ne voyait pas la nécessité** d'intervenir et de sanctionner chaque péché, infraction et entorse à la loi. Par conséquent, l'absence de l'implication des anciens gouvernements dans des questions telles que la préservation du **hijab et des mœurs au sein de la société, ne mènera pas à la** conclusion que les gouvernements actuels qui se considèrent capables à réguler les rapports entre les gens au sein de la société et cela dans de différents domaines, n'aient pas le droit **d'intervenir et de réguler les mœurs, la pudeur ainsi que les** questions telles que le port du hijab. (Zibanejad, 31)

Il est clair que l'intervention du gouvernement dans les affaires sociales ne signifie pas toujours le fait de mener des actions répressives, coercitives et judiciaires telles que prévoir la peine ou l'appliquer. Au contraire, on peut dire qu'il existe une corrélation entre la promotion des questions culturelles, notamment le hijab, la chasteté et la pudeur, et les mesures culturelles et rationnelles y afférentes.

Les preuves coraniques

1. **L'absence de la spécification de l'aspect social du voile** dans le Coran

Qasim Amin est l'un des théoriciens arabo-musulmans qui ont étudié en France et précisément à Paris. Ses études en France ont eu un impact très important sur sa personnalité et sa façon de penser. Qasim Amin a d'abord écrit le livre « Tahrir al-Maraa », et après cela, il a répondu aux critiques qui ont été faites contre lui dans le livre « al-Maraa al-Asriyah ou al-Maraa al-Jadidah ».¹ Il considérait la question du hijab comme un obstacle à l'épanouissement de la femme et pensait que le hijab était une affaire individuelle ; il écrit à ce sujet : « S'il y a une déclaration dans les textes religieux qui indique l'obligation de porter le hijab, cela n'est certainement pas une preuve de son caractère social, car ni dans le Coran ni dans les hadiths, il n'y a quoi que ce soit qui indique la nature sociale du hijab. Donc, même s'il **s'avérait que le port du voile est obligatoire, cela n'indiquerait certainement pas que son obligation a un caractère social ; car cette **décision n'indique rien d'autre que son caractère obligatoire** et non son caractère social » (Amin 26/237).**

Un autre auteur écrit : "Dans presque tous les livres de commentaires du Saint Coran, il est dit que la raison de la révélation des versets du hijab était d'établir une distinction entre les femmes libres et les esclaves afin d'empêcher les hommes de Médine de les agresser. Eu égard à cela, comment le hijab peut-il être considéré comme une obligation sociale? " (Sadr, 14/103)

1. Pour plus d'informations, voir Rassoul Jafarian, « La question du hijab et l'influence de la pensée de Qasim Amin Misri en Iran », revue Ayane Pajouhesh, n° 13, 2001.

Critique et analyse

Le fondement de l'argument ci-dessus est basé sur le fait que la sagesse présentée dans les versets qui rendent le port du voile obligatoire n'est pas compatible avec le caractère social du hijab. Cependant, en examinant ces versets, il se dégage :

Premièrement ; Dieu Tout-Puissant a mentionné certaines sagesse de cette obligation, notamment ; protéger la dignité et le respect des femmes, réduire l'erreur et le danger et immuniser les femmes contre les probables agressions (sourate 33 : 59)¹, éviter la corruption et la turpitude (sourate 24 :60)² **et purifier le cœur des gens** (sourate 33 :53).³ **En effet, le fait d'évoquer ces sagesse** ne signifie pas que toute la philosophie du hijab est cachée dans les exemples susmentionnés ; au contraire, le Saint Coran a mentionné seulement certains des aspects de sa philosophie.

Deuxièmement; bien que protéger la dignité, éviter la **corruption ou assurer la pureté du cœur, etc. soient considérés** comme une affaire personnelle, mais leurs définitions et leurs effets ne sont pas exclusivement liés au domaine personnel. Par exemple, dans le cas du respect, cette question se forme en interaction avec les autres. En effet, Allama Tabataba'i, dans l'interprétation de ce verset a dit : « **le fait de s'habiller dignement** tout en portant le voile permettait aux femmes musulmanes d'être reconnues comme de femmes chastes, croyantes, de vertu et de droiture. Par conséquent, lorsqu'elles seront reconnues comme telles, elles ne seront plus inquiétées, c'est-à-dire qu'elles ne seront plus agressées par les gens malintentionnés. » (Tabataba'i, 16/340)

Cela montre que le respect exprimé dans ce cas aura un sens **seulement lorsqu'il y a interaction avec d'autres personnes, et bien sûr** personne ne peut prétendre qu'il ne veut pas avoir ce respect en raison de sa liberté individuelle; car cette liberté individuelle **est liée à l'obligation de porter le hijab, dont l'une des sagesse est** de préserver et garantir le respect des femmes musulmanes.

De même, cette réalité s'applique également sur la pureté du

1. « ... C'est le meilleur [moyen] pour elles d'être reconnues et de n'être pas offensées. »

2. « Toutefois, si elles cachent la totalité de leur corps par pudeur, cela vaut mieux que d'alléger leur tenue. »

3. « Cela est plus pur pour vos cœurs et les leurs. »

cœur. Bien que l'aspect personnel de la pureté du cœur soit plus apparent dans le cas d'espèce; mais lorsque nous portons une attention particulière à cette sagesse mentionnée dans le Coran à propos du hijab, nous constatons qu'elle exprime également la manière dont les hommes et les femmes doivent interagir dans la société et indique l'effet que suscite le regard des non-mahrams **les uns sur les autres dans leurs cœurs (Tabataba'i, 16/337 ; Tabarsi, 8/576 ; Qara'ati, 9/391).**

En effet, ce qui a été dit dans les versets susmentionnés est une référence à une partie de sagesse que le Noble Coran évoque au sujet du voile, ce qui montre l'aspect social de cette obligation. Sinon, ce qui a été exprimé dans la philosophie du hijab sous divers aspects, y compris le jugement de la raison, son aspect sociologique, psychologique, etc., indique principalement l'aspect social du voile et non son aspect individuel.

2. Arguments coraniques du caractère individuel du voile

Le Dr Mohammad Shahrour est un chercheur dans le domaine du Coran et un réformiste syrien qui a exprimé différents points **de vue sur le hijab. Parfois, il nie l'obligation du port du voile en islam** et parfois il le présente comme une obligation individuelle. En se référant à une phrase tirée au verset 31 de la sourate Nour qui dispose: « *et de ne pas laisser paraître leurs parures sauf ce qui en paraît [inévitablement],* » il dit : « le mot « parure » a trois sens, notamment : a) parure intérieure, b) parure extérieure et c) parure intérieure et extérieure. En effet, le mot "parure" dans ce verset fait référence à la parure extérieure qui indique le corps de la femme et ne fait pas référence aux atours ni aux **maquillages qu'elle porte. Ainsi, il ressort de cette phrase que la femme a deux types de parures, la parure apparente et la parure cachée. Ce que Dieu a rendu visible lors de la création de la femme est considéré comme les parures extérieures et les beautés naturelles, telles que la silhouette, la tête, le ventre, le dos, les mains, les pieds, les différentes parties de son corps, etc.; et ce que Dieu a caché en elle lors de sa création est une parure cachée (intérieure).** » (Shahrour, 606)

Puis, il renchérit: « le mot « Joyoub » est le pluriel du mot « Jayb » qui signifie du point de vue de la sémantique arabe « un

espace ayant deux bords ». Par conséquent, le mot « Jayb » chez une femme fait référence aux parties de son corps qui sont soit **composées de deux parties, soit deux parties d'un organe qui sont séparées par un espace**. Ainsi, sur base de cette analyse, on peut dire que selon ce verset, le mot « Joyoub » indique chez une femme les parties suivantes : les deux seins, sous les aisselles, ses derrières et ses hanches, la vulve et le périnée. Donc ce verset recommande aux femmes de couvrir seulement les parties susmentionnées de leur corps. » (Idem, 607)

Il est tout à fait clair que du point de vue de Shahrour, il est obligatoire aux femmes de ne couvrir qu'une partie de leur corps ; **c'est-à-dire qu'elles sont tenues à couvrir seulement les parties** de leur corps tels les deux seins, sous les aisselles, ses derrières, la vulve et le périnée. Puis, en énonçant la signification des mots "parure" et « joyoub » du point de vue de la sémantique dans ces **préambules, Shahrour précise que l'obligation de** couvrir les parties sus-évoquées est individuelle, et il écrit : « **l'obligation de** porter le voile et de couvrir les parties susmentionnées du corps **d'une femme est à la fois une décision personnelle et en même temps, une décision éducative**. En effet, ce choix individuel de ce mode vestimentaire a été ainsi rendu obligatoire dans le but d'éduquer la femme et de l'empêcher d'avoir un comportement **contraire à la pudeur et à la chasteté, et rien d'autre que cela; ce** n'est ni une objectification de la femme, ni une infraction, ni une obligation qui relève de l'autorité publique. (Idem)

Un autre auteur s'est appuyé sur un autre argument coranique différent de celui de Shahrour pour prouver la nature individuelle du hijab et dit : « En matière du voile, la religion est absolument compatible avec la démocratie ; parce que la règle du hijab dans le Coran s'adresse aux croyants et aux croyantes; c'est-à-dire que **l'observance de cette obligation est laissée à la foi et à la croyance des individus. En effet, comme l'observance de cette loi est subordonnée au degré de la foi et au choix libre et éclairé d'un croyant ou d'une croyante, cela indique le caractère individuel de** cette obligation. Ainsi, quiconque ne se soumettra pas à cette **obligation facultative n'a commis** aucune infraction qui relève de l'autorité publique, mais il a commis un péché dont il rendra compte uniquement à Dieu. (Mortazavi, 116)

Critique et analyse

Bien que Mr Shahrour pense qu'il a inféré toutes ses déclarations à ce sujet dans le processus de la compréhension du Saint Coran; **cependant, lorsqu'on analyse ses paroles et qu'on essaie de trouver** la conformité entre ses paroles et le Coran, il se révèle que ses opinions sont complètement en désaccord avec le Coran. Pour ce faire, il convient de mentionner que la contradiction dont ses allégations regorgent provient de son analyse erronée de la sémantique des mots, qui conduisent à sa conclusion particulière qui indique que le hijab est une obligation individuelle.

En effet, il déclare qu'il existe trois types de parures, mais la parure dont il est question dans le verset susmentionné n'est que la parure externe qui est le corps de la femme; par conséquent, l'exhibition des parures et le maquillage que la femme porte ne sont pas interdits par le Coran. Pour analyser ses allégations, il faut préciser le sens de la parure dans ce verset. Ibn Manzour dans son livre « Lisân al-'Arab » considère la parure comme un ensemble des vêtements, des bijoux, des ornements que porte une personne (Ibn Manzour, 13/121) et Fakhr Dine Turayhi dans son livre « *Majma' al-bahrayn wa matla' al-nayyirayn* » **considère la parure comme tout ce dont l'homme utilise pour se parer.** (Turayhi, 6/262) Cependant, dans une analyse complète, Raghîb Al-Esfahani dans son lexique coranique « *Al-Mufradat fi Gharib al-Quran* » divise la parure en trois parties: la parure **intérieure, notamment la pureté du cœur, les bonnes œuvres, la connaissance et la foi**; la parure extérieure, comme la force **physique, l'aspect extérieur et la beauté du corps**; la parure **superficielle, on peut citer les ornements d'or, les bijoux, la richesse, etc.** (Raghîb, 388.)

Par conséquent, le verset fait référence à deux types de parures pour les femmes, dont l'une est visible inévitablement et l'autre est généralement cachée à moins que la personne ne veuille la révéler et **le verset susmentionné interdit aux femmes d'exhiber volontairement les parures cachées. La question que l'on se pose est celle de savoir:** quelle est la parure « visible » et quelle est la parure « cachée »? En effet, cette question a été une source de controverse depuis le passé parmi ceux qui ont essayé d'expliquer le verset ou ceux qui ont voulu inférer une règle de jurisprudence à partir de ce verset.

Si les exemples de parure extérieure et manifeste - c'est-à-dire **les parties qui sont exemptes d'être couvertes** - sont spécifiés, alors sûrement les cas de parure dont il est obligatoire de couvrir devant des hommes étrangers (non-mahrams) seront également identifiés. Pour ce faire, il n'y a pas d'autre moyen que de déterminer l'exemple de parure dans la première phrase, qui est excepté, et en clarifiant ces exemples, les cas de parure manifeste seront également connus ; **car la détermination de l'un des exemples permettra à identifier et à déterminer les parties qui doivent être couvertes devant les hommes étrangers.**

Il y a trois opinions principales pour déterminer le sens de parures dans le verset :

- a) La parure dans ce verset fait référence au corps de la **femme. Donc, si l'interdiction y a, elle est liée aux parties** du corps de la femme où les parures sont parées. Bien **qu'en soi il ne soit pas interdit d'exhiber ou de regarder les parures** telles que les boucles d'oreilles, les bracelets et les **bracelets lorsqu'elles ne sont pas parées sur le corps de la femme.** Le feu Tabarsi (Tabarsi, 7/217), Allama Tabatabai (Tabatabai, 15/111) et quelques autres parmi les exégètes ont choisi cette opinion.
- b) La parure dans ce verset fait référence aux ornements et **bijoux lorsqu'ils sont portés par la femme. En effet, il est naturel qu'exhiber ces ornements dans une telle situation** équivaille généralement à l'exhibition du corps qui en est paré. Ce verset indique que les parures telles que les bagues, le khôl et le henné peuvent être laissées au regard des hommes étrangers, mais elles ne doivent point laisser paraître aux regards des hommes **ce qui risque d'être un objet de séduction, tels les bracelets, les bracelets de cheville, les brassards, les colliers, les colliers de hanche et les boucles d'oreilles et qu'elles ne doivent laisser paraître leurs atours qu'aux gens** dont la suite du verset mentionne, notamment leur époux, leurs pères, etc. (Fâdel Miqdâd, 2/222 ; Makarem Shirazi, 14/440 ; Zamakhshari, 3/61)
- c) Apparemment, la parure au sens commun signifie ce

qui est utilisé pour orner un objet. Il sied de noter que le sens de la parure dans ce verset est composé de deux choses : l'une désigne les parties du corps d'une femme, **qui est le lieu qui est paré de la parure et l'autre désigne les ornements qu'elle a utilisés pour se parer tels les boucles d'oreilles, les bracelets, les colliers, etc.**, bref tout ce qui orne une femme et ajoute à sa beauté. Par **conséquent, l'une de deux choses ne peut séparément de l'autre signifier la parure dont ce verset fait mention.** (Banou Isfahani, 9/103)

L'examen et l'évaluation de chacun des trois avis susmentionnés révèle que si l'on considère que le sens de la parure est l'ornement lui-même et non la partie du corps de la femme qui est parée de cet ornement. En plus, si on limitait le sens de la parure, comme il ressort de certaines traditions, aux ornements tels que les bijoux, les boucles d'oreilles, les bracelets, les colliers et les colliers de hanche que la femme utilise pour se **parer, nous concluons qu'il est interdit à la femme de laisser paraître aux regards indiscrets des hommes étrangers les ornements qui risquent d'être des objets de séduction ? À l'instar des colliers, des bracelets, des boucles d'oreilles et des colliers de hanche, mais il lui est permis de laisser paraître les atours qui en paraît inévitablement tels les bagues, le khôl et le henné qui est paré sur les mains.**

Par contre, si nous choisissons l'une des deux autres opinions et considérons que la parure dont il est question dans ce verset fait référence au corps de la femme, à la partie de son corps qui est couverte de parures, ou les deux ensembles, nous devons dire que le sens de l'exception mentionnée dans la phrase " sauf ce qui en paraît [inévitablement] " indique qu'il n'est pas obligatoire de couvrir ces parties qui en paraissent inévitablement. Comme le visage et les mains jusqu'au poignet. Compte tenu du sens littéral de la parure, qui comprend tous les types d'ornement et vu les hadiths authentiques, les récits qui considèrent la parure comme les ornements et les atours de la femme; en occurrence le hadith **rapporté de l'Imam Sadiq (as) lors de l'interprétation de ce verset** qui indique que: « la parure extérieure fait référence à la bague

et au khôl »¹ (Al-Qomi, 2/101), le hadith rapporté de l'Imam Sadiq (as) par Fadel qui dit : « J'ai demandé à l'Imam Sadiq (as) sur les avant-bras des femmes, s'ils figuraient parmi les parures évoquées dans ce verset : « Qu'elles ne laissent voir leurs atours qu'à leur époux » ; l'Imam lui a dit : "Oui, e (aussi) le cou doit être couvert sous le voile" (Kolayni, 11/196), il semble que le troisième avis soit conforme au sens du verset susmentionné.

Dans le souci de concilier entre lesdits hadiths, qui sont corrects du point de vue de leur chaîne de transmission, nous pouvons dire que la parure a un sens très large qui comprend les ornements et le corps lui-même; même s'il est dépourvu d'ornements et de maquillage. En effet, comme il a été indiqué, ce sens est plus cohérent avec la signification du mot "parure" dans le verset invoqué. Bien sûr, dans la jurisprudence islamique, il y a d'autres arguments qui indiquent la nécessité de couvrir le corps d'une femme, à l'exception de parties qui sont inévitablement apparentes, en occurrence le visage et les mains, et même en supposant que la parure dans le verset susmentionné signifie les ornements, ces arguments suffisent à prouver la nécessité du port du voile. D'après ce qui a été dit, l'interprétation de la parure faite par le docteur Shahrour et sa considération de ce mot comme indiquant seulement la parure extérieure n'est pas acceptable.

Le deuxième point concerne le mot « Jayb ». Il sied de noter que dans le cas des êtres humains, ce mot n'est pas utilisé dans son sens général qui signifie un espace ayant deux bords, de sorte que le sens du verset fasse référence aux parties du corps de la **femme qui ont soit deux organes, soit deux parties d'un organe**

1. La parure extérieure comprend des vêtements, le khôl, le henné à la main, des bracelets à la main, des bracelets et des ornements. Fondamentalement, il existe trois types de parure: la parure qu'elle peut laisser paraître à tout le monde, notamment les vêtements, le khôl, le henné à la main et les bracelets, la parure qu'elle peut laisser paraître aux hommes qui lui sont proches (par exemple son père), notamment le cou et au-dessus, les bras et sous les aisselles et les jambes **de cheville jusqu'en dessous, enfin son corps entier constitue la parure qu'elle** peut laisser paraître à son mari. Comme on peut le voir à partir de cette narration, la première partie est la parure qui est manifeste, c'est pourquoi elle est appelée la parure publique ou la parure qu'elle peut laisser paraître à tout le monde. Mais les deux autres types de parures, l'un est réservé au mahram, car il est porté sur les parties de son corps qui doit être recouvert aux regards indiscrets des hommes étrangers (les non- mahram) et l'autre est spécialement réservé à son mari, car seul a le droit de voir le corps tout entier de sa femme.

qui sont séparées par un espace, notamment les deux seins, sous les aisselles, ses derrières, la vulve et le périnée comme le pense Shahrour. Au contraire, chaque fois qu'il est utilisé dans le cas d'un être humain, il signifie une brèche ou déchirure dans sa chemise ou son armure.¹ **Mais il a été utilisé qu'une seule fois pour désigner une partie du corps humain, et cela pour désigner son cœur et sa poitrine : « Un tel t'a ouvert son cœur et sa poitrine : c'est-à-dire qu'il est digne de confiance. »**² Il sied de noter que même dans ce cas, ce mot a été utilisé dans un sens métaphorique et non dans son sens propre.

Cependant, il n'a donné aucune explication quant à la raison pour laquelle le sens étymologique du mot « Jayb », qui est utilisé dans toutes les cultures et usages arabes pour indiquer (col **ou brèche d'une chemise**), a soudainement changé de sens et a été utilisé pour désigner certaines parties du corps d'une femme ?! **Si nous changeons le sens d'un mot et utilisons ce sens pour désigner un objet uniquement à cause de l'existence d'une relation entre ce mot et cet objet sans qu'aucun indice ne justifie cela, aucun mot ne fera exception à cette règle! Ceci aura comme conséquence l'utilisation abusive et inopportune de plusieurs mots à cause d'une infime relation qui puisse exister entre ce mot et un objet.**

Pour analyser et critiquer le deuxième argument, il faut dire **qu'une recherche sur les versets qui ont un caractère social du Coran** montre clairement que la plupart de ces versets s'adressent également aux croyants, notamment le verset 178 de la sourate Baqara qui dispose : « *Ô les croyants! La loi de talion vous est prescrite en cas de meurtre* ». Comme la loi de talion a été prescrite aux croyants, pouvons-nous dire que cette loi est individuelle ou elle fait partie de règles juridiques qui régissent le rapport social au sein de la société islamique?

Par exemple le verset 282 de la sourate Baqara qui dispose : « *Ô les croyants! Quand vous contractez une dette à échéance déterminée, mettez-la en écrit...* » Ce verset, qui est le plus grand verset du Coran, a soulevé divers aspects du commerce sous

1. Lisân Al-Arab ; Mufradat Gharib Al-Qur'an et Al-Misbah Al-Mounir, lettre « Jim »

٢فلانٌ ناصحٌ الخبيث: يعنى بذلك قلبه و صدوره، أى أمين، لسان العرب ذيل جيب

forme de dettes, tout en s'adressant à ceux qui ont cru, n'est-il pas l'un des versets à caractère social du Saint Coran? Par conséquent, le fait qu'un verset s'adresse aux croyants ne signifie pas que l'obligation dont il annonce est individuelle.

Au contraire, dans de nombreux cas, tous les êtres humains, croyants et non croyants, sont exhortés à la piété, alors que la piété est une affaire complètement individuelle, notamment le verset 1 de sourate Nisâ qui dispose : « *Ô Hommes [et femmes], soyez pieux envers votre Seigneur qui vous a créés d'un seul être...* » Parfois, le Saint Coran s'adresse à tous les êtres humains pour les exhorter à profiter de la nature et à manger tout ce qui est licite, notamment : « *Ô vous les humains, mangez de ce qu'Allah a créé sur la terre, de ce qui est licite et dont la prohibition n'a pas été révélée...* »

Le gouvernement islamique peut sanctionner les usuriers, ceux qui consomment les produits illicites et ceux qui gagnent des revenus par des moyens illicites, les contrevenants à l'ordre du Prophète, aux ordres du gouvernement et les contrevenants aux ordres du Jihad. Par conséquent, il n'y a pas de corrélation entre le fait qu'un verset coranique s'adresse aux croyants et le caractère facultatif et individuel des devoirs qui leur sont imposés.

Conclusion

En critiquant les arguments de ceux qui soutiennent le caractère individuel du hijab d'une part, la responsabilité du gouvernement islamique à promouvoir la culture du hijab ainsi que la lutte contre la culture de la dépravation de mœurs d'autre part, le caractère social de cette obligation divine est prouvé. Reconnaître le caractère social du hijab et son observance dans la société a des effets positifs tels que l'instauration de la paix mentale des citoyens, hommes et femmes ; la consolidation des liens familiaux, cela conduit à la stabilité de la communauté et à son immunité face au sexisme, etc. Et son absence signifie l'absence des effets et des droits susmentionnés dans la société. Bien sûr, cette déclaration ne nie en aucun cas de nombreux effets positifs individuels du hijab. Cependant, en cas de conflit entre les intérêts et les droits individuels et les intérêts de la société, la priorité est donnée aux intérêts et aux droits de la

société. Sur cette base, le gouvernement devrait veiller à faire respecter les droits de la société et sanctionner quiconque contrevient à ces droits.

Il est évident que la fonction spéciale du gouvernement dans ce domaine ne se limite pas à recourir à l'option judiciaire, répressive ou à des mesures punitives sévères, irrationnelles et inconsidérées. Puisque le hijab est l'une des composantes importantes de la culture islamique, prêter attention à cet élément et à son aspect culturel peut conduire à la conception d'une solution raisonnable, réfléchie et adéquate de la part des personnes en charge de cette question afin de bien promouvoir cette obligation divine au sein de la société et mettre en application les ordres de la charia en respectant les voies et moyens imposés par la charia à quiconque veut ordonner le convenable et interdire le blâmable. Pour ce faire, il est nécessaire que les institutions en charge de la vulgarisation de la culture du hijab considèrent certains éléments importants dans leur prise de décision, **notamment l'utilisation de bons arguments et d'un langage** bienveillant d'une part, l'élaboration d'un programme culturel et éducatif solide dans le domaine de l'accoutrement et l'utilisation de mesures préventives d'autre part.

Références bibliographiques

1. Amine, Mehdi (2002). "La question du voile dans le Coran, analyse des points de vue du Dr Muhammad Shahrour," revue Al-Minhaj, N ° 26, été.
2. Amine, Nusrat Baygum (1982). Makhzan al-'irfan Dar Tafsir **Qur'an, Téhéran** : Mouvement des femmes musulmanes.
3. Ayazi, Mohamed Ali (2008). "Naqd wa Barressi Adileh **Fiqhi ilzam Houkoumati Hijab, Hijab mas'ouliyatha** wa ikhtiyarat doulat islami, Qom : Institut de recherche sur la culture et la pensée islamiques.
4. Bani Hashemi Khomeiny, Mohammad Hasan (2012). Tawzih Al-**Masa'il Maraji', Qom: Intisharat islami.**
5. Cheikh Toussi, Mohammad Ibn Hassan (2008). Al-Mabsût fi Fiqh Al-Imâmiyya, Téhéran: 3e édition, Maktab Al-Mortazawiya.
6. Eskandari, Mustafa (2010). "La nature et l'importance de la vie privée", Revue gouvernement islamique, 15e année, 4e numéro, hiver.
7. Fadl Miqdâd, Miqdâd Ibn Abdallah (1998). Kanz al-Irfan fi fiqh Al-**Qur'an, Téhéran** : Forum mondial pour la proximité des écoles de pensée islamiques.
8. Farâhîdî, Khalîl Ibn Ahmad (1988). Kitâb al-'Ayn, Qom : 2e édition, Hijrat.
9. Fayoumi, Ahmed ben Mohammed (1993). Al-Misbah Al-Munir Fi Gharib Sharh Al-Kabir, Qom: 2e édition, Dar al-Hijrat.
10. Ghasemi Sayani, Ali Asghar (2006). Barresi Tatbiqi **Ma'houm Azadi Dar Nizamha ye Liberal Democratie** wa Mardom Salari Dini (Étude comparée du concept de liberté dans les systèmes de démocratie libérale et de démocratie religieuse), Conférence sur la démocratie religieuse, Qom : **Daftar Nashr Ma'arif.**
11. **Gholami, Ali (2012). Mas'aleh Hijab dar Joumhourî Islami** Iran (la question du hijab en République islamique d'Iran), Téhéran : Université Imam Sadiq (as).
12. **Hikmatnia, Mahmoud (2011). Hoquq wa mas'ouliyatha y fard iwa Ijtima'i zan (Droits et devoirs individuels et**

sociaux de la femme), Qom : Institut de recherche sur la culture et la pensée islamiques.

13. Ibn Fahd al-Hilli, Ahmad Ibn Mohammad (1990). Al-Muhadhdhab al-bari' fi sharh al-mukhtasar al-nafi', recherche: Al-Hajj Al-Sheikh Mojtaba al-Iraqi, Qom: Nashar al-Islami.
14. Ibn Hisham, Abdul Malik Ibn Hishâm (1963). Al-Sirah al-Nabawiyah (La biographie du prophète Mohammad), recherche : Mohammad Mohyi Dine Abd al-Hamid, Egypte : **maison d'édition Muhammad Ali Sabih et ses enfants.**
15. Ibn Manzûr, Mohammad ibn Mokarram (1993). Lisân Al-Arab, revu et corrigé par Jamaluddin Mir Damadi, Beyrouth : Dar al-Fikr.
16. Idem (sd). Kitab Al-Bay'i, **Téhéran: Institut pour la compilation et la publication des œuvres de l'imam Khomeiny.**
17. Jafarian, Rasoul (2001). "La question du Hijab et l'influence de la pensée de Qasem Amin Misri en Iran", Revue Ayyineh Pajpouhesh, N ° 70.
18. Javadi Amoli, Abdallah (2009). Haq wa taklif dar islam (Droit et devoir en Islam), recherche : Mustafa Khalili, Qom : Isra.
19. Javadi Amoli, Abdallah (2009). Zan dar Ayyineh Jamal wa Jalal (Femme dans le miroir de la beauté et de la gloire), Qom : Isra.
20. Kadivar, Mohsen (2008). Haq Nass, Islam wa hoqoq Bashar (Le droit des personnes; Islam et droits de l'homme), Téhéran : Intisharat Kavir.
21. Khomeiny, Rouhollah (2000). Tahrir Al-Wasilat, Qom: Dar al-Ilm.
22. **Kolayni, Mohammad ibn Ya'qûb (2008). Al-Kafi, Qom: Dar Al-Hadith.**
23. Makarem Shirazi, Nasser (1995). Tafsir Némouneh, Téhéran: Dar Al-Kutob Al-Islamiyya.
24. Mesbah Yazdi, Mohammad-Taqi (2009). Mishkat (Théorie du droit islamique), Qom : Institut d'éducation et de recherche Imam Khomeiny.
25. Miyajji, Ali Ahmadi (1998). Makatib Al-Rassoul, Qom: Dar Al-Hadith.

26. Mofateh, Mohammad Hadi (2008). Wazifeh Houkoumak islami dar zamineh Poushesh Banowan, **Hijab Mas'ouliyat'ha wa ikhtiyarat Dowlat islami (Le devoir du gouvernement islamique dans le domaine de l'habillement féminin : voile responsabilités et pouvoirs de l'Etat islamique)**, Qom : Institut de recherche sur la culture et la pensée islamiques.
27. Mohaghegh Damad, Mostafa (2001). **Majmou'e Gouftgou'ha ye Ham Anidishi Barressi Masa'el wa Moshkilat Zanan Awlawit 'ha wa Roqard'ha**, Qom: Centre de recherche sur les femmes et la famille.
28. Motahhari, Morteza (2004). **Majmou'eh Athâr (collection des œuvres de shahid Motahhari)**, Téhéran : Sadra.
29. Nouri, Mohammad Ali et Reza Nakhjovani (2004). **Hoqoq Himayat Dade'ha (Droits de protection des données)**, Téhéran : Comité d'études des Droits Technologiques de la Présidence de la République islamique d'Iran.
30. Qaraati, Mohsen (2004). Tafsir Noor, Téhéran : 10e édition, Centre culturel d'enseignements du Coran.
31. Qomi, Ali Ibn Ibrahim (1983). Tafsir Qomi, recherche et correction: Tayeb Mousavi Jazaeri, Qom : 3e édition Dar Al-Kitab.
32. Ragheb Esfahani, Hossein bin Mohammad (1991). Al-Mufradat fi Gharib al-Quran, revu et corrigé par Safwan Adnan Dawoudi, Beyrouth: Dar al-Qalam.
33. Sadr, Shadi (2003). "Le gouvernement est-il responsable du rejet du port du hijab?", revue mensuelle des femmes, n° 103.
34. Sahib Jawahir, Mohammad Ibn Hassan Ibn Baqir (1983). **Jawâhir al-Kalâm fî Sharh Sharâyi' al-Islâm**, recherche et commentaire, Cheikh Abbas Al-Quchani, Téhéran : 3e édition, Dar al-Katb al-Islamiya.
35. Shahid al-Thani, Zayn al-Dine Ibn Ali (1993). **Masalik al-afham fi sharh shara'i' al-Islam**, Qom: Moassassa Maref al-Islamiyat.
36. Shahriari, Hamid (sd). Vie privée et société de l'information, recherches philosophiques et

- théologiques, 8e année, 3e et 4e numéros.
37. Shahrour, Mohamed (1999). **Al-Kitab wal Qur'an Qira'a** Moassirat, Tiré du site officiel de Mohammad Shahrour, www.shahrour.org
 38. **Sobhani, Ja'far (2002). Tahzib Al-Oussoul**, Téhéran : **Institut pour la compilation et la publication des œuvres de l'imam Khomeiny.**
 39. Tabarsi, Fadl ibn Hasan (1993). *Majma' al-bayan fi tafsir al-Qur'an*, Téhéran : 3e édition, Naser Khosraw.
 40. **Tabataba'i, Mohammad Hussein (1996). Tafsir al-Mizân**, Oom: Daftar Intisharat islami.
 41. Turayhi, Fakhr Al-Dine Ben Mohammad (1996). *Majma' al-bahrayn wa matla' al-nayyirayn*, recherche et correction: Ahmad Hosseini Ashkouri, Téhéran.
 42. Zamakhshari, Mahmoud ben Omar (1986). *Al-Kashshaaf 'an Haqa'iq at-Tanzil*, Beyrouth: 3e édition, Dar al-Kotub al-Arabi.
 43. **Zibaïe Nejad, Mohammad Reza (2008). "Nizam Islami wa Mas'aleh Poushesh Zanan", Nizam islami wa Mas'aleh hijab ("Le système islamique et la question de l'habillement de femmes", le système islamique et la question du hijab**, Oom : Bureau des études et de la recherche sur les femmes.